

GE_GERICHTE A/3324/2015 vom 23. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3324_2015

FR: GE_GERICHTE A/3324/2015 du 23 août 2016

IT: GE_GERICHTE A/3324/2015 del 23 agosto 2016

Regeste

ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE ; EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES ; DÉTENTION(INCARCÉRATION) ; RÉGIME DE LA DÉTENTION ; CELLULE ; INTERDICTION DE LA TORTURE ; INTERDICTION DES TRAITEMENTS INHUMAINS ; GARANTIE DE LA DIGNITÉ HUMAINE | Recours d'un détenu portant sur ses conditions de détention en exécution de peine. La chambre administrative constate l'illicéité de ses conditions de détention sur la période pendant laquelle il n'a bénéficié, dans sa cellule, que d'une surface nette de 3.39 m², puis de 3.70 m². Vu l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, les deux heures et demie quotidiennes de repas hors de la cellule, l'heure de promenade quotidienne et les trois à quatre heures hebdomadaires d'activité sportives ne suffisent pas à mettre fin au confinement du détenu. Le recours est partiellement admis. | CEDH.3; Cst.7; Cst.10.al3; Cst-GE.14.al1; Cst-GE.18.al2; Règles RPE; CPP.3.al1; CP.74; CP.75.al1; RRIP.15.al1; RRIP.16; RRIP.18; RRIP.29; RRIP.37

Erwägungen

E. 2

entre le 28 juillet et le 14 novembre 2013, soit cent-six jours consécutifs. La période visée s'arrêtant au 19 novembre 2013, il n'y a pas lieu d'ajouter ce jour unique, insuffisant pour constituer une nouvelle période après l'interruption du 15 au 18 novembre 2013. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de considérer comme interruption valable de la période de calcul les quatre jours passés en cellule forte entre le 29 septembre 2013 et le 2 octobre 2013. 3) Ni l'heure de promenade quotidienne ni les trois à quatre heures hebdomadaires d'activité sportive suffisent à mettre fin au confinement du détenu (ATA/259/2016 précité). Il reste à examiner dans quelle mesure il y a lieu de tenir compte des deux heures et demie quotidiennes de repas en commun dès le 6 août 2013. Pris dans le couloir desservant les cellules, ces repas permettent aux détenus de sortir de celles-ci et de disposer pendant leur durée d'un espace de vie supplémentaire, ce qui constitue un allègement de leurs conditions de détention en comparaison de l'obligation de prendre leurs repas en cellule. Toutefois, les détenus demeurent à proximité de leur cellule, dans le même contexte cellulaire, de sorte que leur effet sur le confinement est moindre qu'une promenade extérieure ou un déplacement dans un atelier de travail et doit être apprécié de manière mesurée. Dans le cas concret, au vu de l'ensemble des circonstances particulières, on ne peut considérer que les deux heures et demie quotidiennes de repas constituent une amélioration suffisante des conditions de détention du recourant pour les rendre conformes à l'art. 3 CEDH, l'intéressé ne pouvant avoir d'autre sortie de cellule quotidienne observée que l'heure de promenade et au plus quatre heures hebdomadaires de gymnastique. Ces conditions étaient ainsi illicites du 28 juillet au 14 novembre 2013. 4) Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement. La chambre administrative constatera que les conditions de détention du

recourant étaient illicites entre le 28 juillet le 14 novembre 2013 inclus. La décision querellée sera annulée sur ce point et confirmée pour le surplus. 5) Vu la nature du litige et son issue, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) et une indemnité de CHF 1'000.- à la charge de l'État de Genève sera allouée au recourant qui obtient gain de cause sur l'essentiel de ses conclusions (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.